

Les obligations de l'employeur en cas de fortes chaleurs et canicule

Depuis ces dernières années, le Luxembourg tout comme le reste de l'Europe subit de plus en plus régulièrement des fortes chaleurs estivales faisant alors grimper le thermomètre. Dans pareille situation, il est essentiel pour l'employeur de prendre certaines mesures afin d'**assurer la santé et la sécurité de ses salariés dans tous les aspects liés au travail**.

Le code du travail ne contient pas de dispositions spécifiques sur des obligations en cas de pics de température mais l'employeur doit agir afin de préserver ses salariés de ce phénomène climatique.

Le 18 juillet 2022, l'ITM a communiqué ses recommandations en distinguant selon que les travaux sont réalisés à l'extérieur ou non. En cas de chaleur exceptionnelle, l'employeur pourra également recourir au chômage pour intempérie lorsque le travail de ses salariés est rendu dangereux eu égard à leur santé et leur sécurité par la chaleur.

En outre, la Direction de la Santé rejoint l'ITM sur ses recommandations et rappelle qu'un travailleur victime d'un coup de chaleur est en danger de mort.

Pour les travaux réalisés à l'extérieur :

- Prévoir ou aménager des zones d'ombre si possible bien aérées.
- Approvisionner en quantité suffisante les travailleurs en eau potable et tempérée.
- Réduire les postes de travail nécessitant une action physique soutenue et prolongée à proximité ou au contact de tôles, de surfaces bétonnées ou goudronnées, en plein soleil.
- Prévoir une aide mécanique pour les travaux pénibles, tels que la manutention.
- S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs.
- Veiller au port de vêtements appropriés :
 - Pour les chantiers ne nécessitant pas de vêtements de protection individuelle particuliers : couvre-chef protégeant la nuque, vêtements amples, légers, aérés, de couleur claire, au besoin, des lunettes filtrant le soleil, ainsi que des crèmes solaires...

- Privilégier l'emploi de véhicules ou d'automoteurs climatisés.
- Si possible, adapter les équipements de protection individuelle à la chaleur : chaussures de sécurité plutôt que bottes de sécurité.

Dans les locaux de travail :

- Surveiller la température ambiante surtout dans les locaux fermés.
- Isoler thermiquement les bâtiments ou locaux existants (stores, volets, isolation des parois, films antisolaires sur les parois vitrées, etc.).
- Equipements de travail : installer dans un local réservé et ventilé les appareils dégageant de la chaleur, calorifuger des parois ou des canalisations chaudes, capter des émissions de chaleur ou de vapeur chaude, etc.
- Mettre à la disposition du personnel des moyens utiles pour lutter contre la chaleur (ventilateurs d'appoint).
- Installer sur les lieux de travail des aires climatisées.
- Mettre à disposition en quantité suffisante de l'eau potable et tempérée (10 ou 15°C).

Le chômage pour intempérie :

Le droit du travail luxembourgeois prévoit que les entreprises peuvent recourir, sous certaines conditions, au régime de chômage dû aux intempéries :

- Est concernée toute entreprise des secteurs du bâtiment et du génie civil ainsi que des branches artisanales connexes.
- L'activité normale de travail doit se dérouler sur les chantiers.
- Le lieu de travail doit être impraticable ou l'accomplissement des travaux impossible ou dangereux en raison des intempéries, c'est-à-dire de la pluie, du froid, de la neige, du gel, du dégel ou en cas de chaleur exceptionnelle.

L'employeur doit adresser une déclaration de chômage involontaire dû aux intempéries au Service de Maintien de l'Emploi de l'ADEM.



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.